

Commission de la Justice de la Chambre des représentants - Avis du 29/11/2024

[Proposition de loi](#) modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la redevance relative au financement du registre central des règlements collectifs de dettes, n° [0296/1](#)

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement (OCE), Steunpunt Mens en Samenleving (SAM), le Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté (BAPN) et le Centre d'appui-Médiation de dettes (CAMD) remercient la Commission d'avoir sollicité leur avis dans le cadre de ses travaux portant sur la proposition de loi n°0296/1. Ces organisations actives dans la lutte contre le surendettement et la pauvreté ont pris la décision de s'associer, d'initiative, afin de transmettre à la Commission un avis commun sur la proposition de loi ainsi soumise.

## **1. La plateforme JustRestart**

La plateforme JustRestart a été présentée comme une évolution majeure, voire une révolution pour la procédure et les acteurs du règlement collectif de dettes. Les objectifs étaient nombreux : (1) limiter et impacter les coûts procéduraux notamment en termes de frais de port que l'on savait conséquents, (2) faciliter l'accès à la justice ainsi que la communication et les échanges entre les parties, ou encore (3) rationaliser la charge de travail administrative du médiateur de dettes et des greffes des tribunaux du travail.

Cependant, force est de constater que le chantier était loin d'être totalement abouti lors de sa mise en service le 2 novembre 2023. La plateforme continue encore aujourd'hui de susciter des critiques.

Les retours du terrain provenant tant des médiateurs de dettes, des greffes, des créanciers ou encore des débiteurs font état régulièrement de difficultés, de complications et d'autres obstacles d'ordres généralement techniques. Ceux-ci ont des conséquences et des interprétations juridiques souvent importantes pour les parties concernées. Cette situation conduit nécessairement à des blocages mais aussi à l'émergence de pratiques divergentes d'un arrondissement à l'autre ou d'un médiateur de dettes à l'autre, mettant à mal la sécurité juridique et l'égalité de traitement des débiteurs admis à la procédure.

Rappelons que l'adoption de l'arrêté royal du 29 mars 2024<sup>1</sup> établissant la redevance annuelle visant à financer la gestion de la plateforme est intervenue près de 5 mois après sa mise en service avec, en outre, une entrée en vigueur rétroactive au 2 novembre 2023. Ce texte légal a suscité de nombreuses objections et a aussi conduit à des applications divergentes et contradictoires tant des médiateurs de dettes que des tribunaux du travail.

## **2. La proposition de loi**

Les organisations susmentionnées soutiennent la proposition de loi soumise pour avis. Elles n'émettent pas d'objection particulière à la modification apportée à l'article 1675/27, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, laquelle remplace la dernière phrase par « La redevance n'est en aucun cas prélevée sur le pécule mis à disposition du débiteur en vertu de l'article 1675/9, §4 du Code judiciaire ».

Cette modification contribue à mettre fin à la confusion suscitée en traduisant plus clairement la *ratio legis* soutenue par le législateur, à savoir que la redevance annuelle doit être intégrée dans l'état de frais et honoraires du médiateur et supportée par la masse, et en permettant de garantir, par conséquent, l'application de l'arrêté royal du 29 mars 2024.

<sup>1</sup> M.B., 22 avril 2024, p. 45242.

Cette proposition rejoint les préoccupations des organismes et acteurs de terrain à savoir d'un part, d'éviter tout impact et répercussion sur le montant du pécule de médiation mis à disposition du débiteur afin de lui permettre d'assurer le paiement de ses charge courantes et d'autre part, de pouvoir garantir la pérennité et la continuité de la plateforme JustRestart.

### **3. Points d'attention et remarques**

Les organisations susmentionnées profitent de cet avis pour attirer l'attention de la Commission sur les éléments suivantes :

1° Alors que la plateforme JustRestart est entrée en fonction depuis maintenant plus d'un an, l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes<sup>2</sup> n'a, à ce jour, pas encore été modifié et adapté aux spécificités liées à l'usage de la plateforme. Cela conduit encore à des divergences de pratiques et d'interprétation et impacte le travail et la rémunération du médiateur de dettes.

2° Il est également important d'organiser, de manière régulière, un processus d'évaluation de l'application de la plateforme JustRestart tant auprès des praticiens, des créanciers que des débiteurs. Cette évaluation devrait mettre en lumière les problématiques rencontrées et de s'assurer de la continuité des objectifs poursuivis. Il est également impératif que cette plateforme puisse être utilisée à des fins de recherche permettant d'affiner les connaissances sur les profils des débiteurs admis, les plans de règlement et les particularités procédurales. Il s'agit d'une source de données essentielles afin d'orienter au mieux les politiques en matière de prévention du surendettement.

3° Il est par ailleurs recommandé de prévoir anticipativement une solution dans l'hypothèse où le montant des redevances annuelles effectivement payées au gestionnaire de la plateforme viendraient, après plusieurs années de mise en service, à dépasser le montant nécessaire à la gestion de celle-ci. Dans ce cadre, le législateur est appelé à statuer et à légiférer sur l'affectation qui devrait être attribuée aux montants en surplus, comme, pour suggestion, au SPF Économie, dans le cadre de la prise en charge de l'état de frais et d'honoraires du médiateur de dettes désigné dans la procédure en règlement collectif de dettes.

#### **Pour l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement**

Personne de contact : Caroline Jeanmart, directrice

[c\\_jeanmart@observatoire-credit.be](mailto:c_jeanmart@observatoire-credit.be)

0478.10.00.24

#### **Pour SAM, steunpunt Mens en Samenleving**

Personne de contact : Robin van Trigt (beleidsmedewerker budget en schulden)

[Robin.vantrigt@samvzw.ne](mailto:Robin.vantrigt@samvzw.ne)

+32 492 / 97 52 83

#### **Pour le Réseau de Lutte contre la Pauvreté (BAPN)**

Personne de contact : Caroline Van der Hoeven

[caroline.vanderhoeven@bapn.be](mailto:caroline.vanderhoeven@bapn.be)

0474/55.96.11

#### **Pour le Centre d'appui-Médiation de dettes (CAMD)**

Personne de contact : Anne Defossez, directrice

[a.defossez@mediationdedettes.be](mailto:a.defossez@mediationdedettes.be)

02/217.88.05

<sup>2</sup> M.B., 31 décembre 1998, p. 41935.